

LE MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS EN AFRIQUE

Lignes directrices pour le maintien
de l'ordre par les agents chargés
de l'application des lois lors des
réunions en Afrique



Projet financé par l'Union européenne



TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	32
PRÉAMBULE	34
PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	36
1 Principes généraux gouvernant le droit de se réunir librement avec d'autres personnes	36
2 Cadre législatif et réglementaire du droit de se réunir librement avec d'autres personnes	37
PARTIE 2 EXIGENCES ORGANISATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES NÉCESSAIRES À UNE APPROCHE DU MAINTIEN DE L'ORDRE BASÉE SUR LES DROITS LORS DES RÉUNIONS	38
3 Principes généraux	38
4 Cadre réglementaire concernant le maintien de l'ordre lors des réunions	38
5 Structures de commandement	39
6 Information, communication et mécanismes de facilitation	39
7 Formation	40
8 Contrôle, établissement de responsabilité et surveillance	41
PARTIE 3 PRÉPARATION ET PLANIFICATION DU MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS	43
9 Préparation des réunions	43
10 Collecte d'informations par les agents chargés de l'application des lois	43
11 Communication avec les organisateurs d'une réunion et les autres parties prenantes et contributions à son bon déroulement	44
12 Évaluation des risques et élaboration de plans d'urgence	44

PARTIE 4	LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS	47
13	Communication	47
14	Déploiement	47
15	Recueil d'informations sur les réunions	48
16	Interpellations suivies de fouilles et arrestations	49
17	Facilitation des premiers secours et autres services essentiels	49
18	Facilitation des réunions multiples	49
19	Imposition de conditions aux réunions	50
20	Désescalade	51
21	Recours à la force et aux armes à feu	51
22	Dispersion des réunions	54
PARTIE 5	LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE APRES LES RÉUNIONS	56
23	Personnes en détention	56
24	Débriefing et examens	57
PARTIE 6	MISE EN OEUVRE	58
25	Mesures de mise en œuvre	58
26	Application	58
27	Formation	58
28	Communication de rapports	59

PRÉFACE



La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), premier organe de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique renforce son mandat au fil du temps par le travail des acteurs qui l'animent au gré des actions, des politiques et des stratégies imaginées par les uns et les autres.

La Commission africaine a tiré partie de nombreux précédents et des synergies qu'elle a mises en place pour élaborer moult outils de travail dont les présentes lignes directrices sur le comportement des agents de police au cours des assemblées. Ces lignes directrices comptent désormais parmi les acquis de la Commission africaine dont nous fêtons en cette année 2017 les trente années d'existence.

Le droit à la manifestation pacifique est à l'épreuve de beaucoup de défis, et l'un des plus importants est celui lié à l'attitude des agents de police dans nos grandes capitales africaines pendant les manifestations publiques en l'occurrence, et dans un contexte où les défenseurs des droits de l'homme restent bien souvent les premières cibles en proie aux assauts des agents de police.

C'est pourquoi les mécanismes subséquents de la Commission africaine dont celui de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ont fait de cette thématique un point d'honneur en soumettant à l'adoption ces lignes directrices qui font ainsi partie d'un développement juridique croissant.

À la lecture on note sans risque de se tromper qu'elles lèvent un coin du voile sur la liberté d'association et de réunion, mais restent spécifiques à l'action policière : une entreprise à la fois osée et courageuse.

Je rends ici hommage à tous nos partenaires, un partenariat à l'épreuve de la rigueur scientifique et apprécié à sa juste valeur.

Ces lignes directrices participeront à coup sûr à élever le degré d'organisation des manifestations pacifiques en Afrique. Elles aideront surtout l'agent de police à être un vrai acteur des droits de l'homme ; si les règles et principes contenus dans ces lignes directrices sont bien assimilés et bien appliqués, le nombre de cas individuels devant la Commission africaine sera réduit. N'est-ce pas là un idéal ?



M^{me} Reine ALAPINI-GANSOU

Ancienne Présidente de la CADHP

Rapporteure spéciale sur les droits des défenseurs des droits de l'homme



PRÉAMBULE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie lors de sa 21^{ème} Session extraordinaire tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, en République de Gambie :

Rappelant la Résolution CADHP/Res. 363(LIX) 2016 sur la nécessité de développer des lignes directrices sur le maintien de l'ordre et les rassemblements en Afrique, adoptée lors de sa 59^{ème} Session ordinaire tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul en République de Gambie ;

Reconnaissant les différences entre les États parties en termes de traditions et de systèmes juridiques et politiques ainsi qu'au niveau de la structure des organismes d'application des lois, mais prenant également note du besoin pour tous les États parties de disposer de cadres juridiques qui protègent le droit à la liberté de réunion, d'expression et d'accès à l'information dans le contexte des réunions publiques ;

Reconnaissant que le droit à la liberté de réunion constitue l'un des piliers de la démocratie et qu'il permet aux individus et aux groupes de disposer d'une plateforme pour faire valoir leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que ceux des peuples, pour demander aux gouvernements de rendre des comptes, ainsi que pour aborder et défendre les questions d'intérêt commun ;

Reconnaissant le rôle central de la police dans la garantie d'une conduite pacifique des réunions publiques et par conséquent dans la protection de la liberté d'expression et de réunion ;

Rappelant sa requête aux États parties d'assurer que dans l'exercice de leurs missions, les agents chargés de l'application des lois respectent pleinement les droits de l'homme et l'État de droit ;

Prenant également note de la nécessité de promouvoir et de renforcer les mécanismes encourageant les négociations et la communication entre toutes les parties prenantes dans les réunions publiques, y compris les organisateurs, les services de maintien de l'ordre et les pouvoirs publics au niveau local ;

Reconnaissant que certaines personnes et certains groupes sont plus particulièrement vulnérables face aux restrictions touchant le droit à la liberté de réunion ainsi qu'aux violations d'autres droits de l'homme dont ces personnes ou groupes sont victimes dans le contexte du maintien de l'ordre lors

des réunions en raison de leur statut ou bien de leur appartenance à une ou plusieurs catégories liées par exemple à la race, l'ethnie, la couleur de peau, la langue, le sexe, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l'orientation et l'identité sexuelles, ou encore parce que ces personnes sont journalistes ou défenseurs des droits de l'homme ;

Préoccupée par le manque de mécanismes appropriés et efficaces de surveillance et d'organes indépendants de contrôle des autorités policières en Afrique, ainsi que par l'inadaptation des moyens et des formations à l'intention des agents chargés de l'application des lois pour assurer la promotion et la protection d'une approche fondée sur les droits en matière de maintien de l'ordre lors des réunions ;

Reconnaissant qu'il convient d'élaborer et de fixer des principes et des lignes directrices visant à renforcer la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme dans le contexte du maintien de l'ordre lors des réunions en Afrique ;

Adopte par la présente les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique :



PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Principes généraux gouvernant le droit de se réunir librement avec d'autres personnes

- 1.1. Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Le droit de se réunir peut être exercé de plusieurs manières, notamment par des manifestations, des protestations, des réunions, des processions, des rassemblements, des manifestations assises et des funérailles, par l'utilisation de plateformes en ligne ou tout autre moyen que choisiraient les personnes concernées.
 - 1.2. Les restrictions imposées par les États parties au droit de se réunir librement doivent :
 - 1.2.1. être conformes aux restrictions au droit de se réunir aux termes des normes internationales et régionales des droits de l'homme. Cela comprend le droit à la vie ; le droit à la non-discrimination ; l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi ; le droit au respect de la dignité et l'interdiction de la torture et de toute autre forme de mauvais traitements ; le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne ; le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue ; la liberté de circulation ; la liberté de conscience ; le droit à la vie privée ; le droit de toute personne à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions ; le droit d'association ; le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, ainsi que d'user des biens et services publics, comme le garantissent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux des droits de l'homme pertinents ; et,
 - 1.2.2. respecter les principes de légalité ; s'inscrire dans le cadre d'un objectif légitime tel que défini par les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ; constituer une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif dans le cadre d'une société démocratique ; et adhérer aux droits à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi.
 - 1.2.3. Les participants et organisateurs des réunions doivent exercer le droit de se réunir dans le respect du droit d'autrui et conformément aux lois en vigueur à condition que celles-ci soient conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.
-

2. Cadre législatif et réglementaire du droit de se réunir librement avec d'autres personnes

2.1. L'adoption, l'interprétation, l'application et le respect des lois et des réglementations nationales qui régissent le droit de se réunir librement avec d'autres personnes doivent :

2.1.1. requérir des mesures d'application des lois qui privilégient la présomption de l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes impliquées ou que l'on croit être impliquées dans la réunion ;

2.1.2. être conformes aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;

2.1.3. reconnaître que les restrictions au droit de se réunir librement avec d'autres personnes doivent être traitées comme des exceptions et que toute limitation ou restriction imposée doit être nécessaire et proportionnée, et être :

2.1.3.1. conforme aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, au droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi, tels qu'indiqués au paragraphe 1.2.2 ainsi qu'aux normes régionales et internationales des droits de l'homme telles qu'indiquées au paragraphe 1.2.1 ;

2.1.3.2. soumise à une décision au cas par cas ; et,

2.1.3.3. susceptible de faire l'objet d'un examen par des instances administratives ou judiciaires compétentes, indépendantes et impartiales, tant au niveau de la législation que dans la pratique, et dans un délai raisonnable.

PARTIE 2

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES NÉCESSAIRES À UNE APPROCHE DU MAINTIEN DE L'ORDRE BASÉE SUR LES DROITS LORS DES RÉUNIONS

3. Principes généraux

- 3.1. Les agents chargés de l'application des lois, en tant que représentants de l'État, ont l'obligation de protéger et de promouvoir le droit de se réunir. Dans le cadre des présentes Lignes directrices, le terme « agents chargés de l'application des lois » désigne tous les agents des pouvoirs publics ou personnes compétentes ou instances autorisées directement ou indirectement par l'État à exercer des pouvoirs de police lors d'une réunion.
- 3.2. En règle générale, le personnel militaire ne devrait pas être déployé pour le maintien de l'ordre lors des réunions et ne doit être utilisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et uniquement en cas de nécessité absolue. Le personnel militaire déployé dans le cadre d'opérations liées à des réunions doit être subordonné et sous le commandement des autorités de Police ; il doit être formé et être soumis aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, ainsi qu'à toute politique, ligne directrice et code éthique concernant le maintien de l'ordre au niveau national ; il doit disposer de toutes les instructions, de la formation et de l'équipement nécessaire afin de pouvoir agir conformément à ce cadre juridique.
- 3.3. Le rôle principal des agents chargés de l'application des lois dans le contexte du maintien de l'ordre lors des réunions est d'assurer la sécurité du public et de garantir le respect des droits de l'homme de toutes les personnes. Ce rôle devrait être clairement exprimé dans les instruments législatifs et réglementaires nationaux portant sur les réunions.

4. Cadre réglementaire concernant le maintien de l'ordre lors des réunions

- 4.1. Tous les instruments de réglementation et toutes les informations concernant les procédures d'application des lois concernant les réunions doivent être rendus accessibles, conformément au droit d'accès à l'information, tel que prévu par la Charte africaine et d'autres normes régionales et internationales des droits de l'homme. Les dites informations comprennent les documents détenus par les instances publiques à tous les niveaux ou par toute instance privée exécutant une mission publique.
-

- 4.2. Les organismes d'application des lois devraient être dotés de normes de conduite ayant force exécutoire à l'attention des agents chargés de l'application des lois et mettre à disposition et promouvoir ces normes auprès du public. Ces normes devraient être conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme concernant le comportement des agents chargés de l'application des lois.
- 4.3. Les agents chargés de l'application des lois doivent être soumis à des mécanismes de contrôle. Le non-respect des lois et règlements concernant les réunions par les agents chargés de l'application des lois doit être considéré comme une infraction. En particulier, l'usage arbitraire ou excessif de la force et de la torture ou de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant devrait être considéré comme un crime dans la législation nationale. De plus, les procédures disciplinaires et judiciaires à l'encontre des agents chargés de l'application des lois doivent respecter le principe d'équité procédurale.

5. Structures de commandement

- 5.1. Les organismes d'application des lois doivent mettre en place une structure de commandement unique, claire et transparente pour le maintien de l'ordre lors des réunions. Les responsabilités et les rôles opérationnels des agents chargés de l'application des lois au sein de la chaîne de commandement devraient être clairement établis, explicites et portés à la connaissance de tous, afin de garantir une chaîne unique de responsabilité.
- 5.2. La responsabilité des agents chargés du commandement des opérations doit être engagée s'il s'avère qu'ils savaient ou auraient dû savoir que des agents chargés de l'application des lois sous leur commandement faisaient un usage illégal de la force ou d'armes à feu et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures possibles afin de prévenir, faire cesser ou dénoncer une telle activité illégale.

6. Information, communication et mécanismes de facilitation

- 6.1. Les organismes d'application des lois ont pour obligation la promotion de l'accès à l'information et devraient mettre à la disposition du public, les informations pertinentes concernant le maintien de l'ordre lors des réunions. De telles informations devraient comprendre l'ensemble des règlements, les ordonnances et les instructions, les codes de conduite et les informations concernant la chaîne de commandement et le processus décisionnel. Devraient également être communiquées, des informations sur les types de matériel et d'équipement utilisés pour le maintien de l'ordre lors des réunions et les conditions dans lesquelles ces équipements peuvent être utilisés, les procédures et les motifs conduisant à imposer des restrictions au droit de réunion par les pouvoirs publics et des informations sur les voies de recours internes et externes.
- 6.2. Les organismes d'application des lois devraient être dotés et faire savoir l'existence d'un mécanisme de communication visant à promouvoir une approche collaborative et inclusive pour la préparation, l'organisation et le maintien de l'ordre lors des réunions. Le mécanisme devrait être axé sur les principes de transparence, sur un partenariat avec la communauté, et sur la diffusion proactive de toutes les informations essentielles aux parties prenantes. Dans ce contexte, les parties prenantes comprennent les organisateurs de la réunion, les prestataires des services essentiels, les pouvoirs publics au niveau local, les médias, d'autres acteurs de la sécurité publique, les mécanismes de suivi et de contrôle comme les institutions nationales des droits de l'homme, les organes indépendants de contrôle civil des activités de police et les médiateurs ainsi que la société civile, cette liste n'étant pas exhaustive.

- 6.3. Pour faciliter une communication efficace, les organismes d'application des lois devraient nommer des agents dotés d'une formation spéciale pour assurer le contact avec les différentes parties prenantes.
- 6.4. Les organismes d'application des lois doivent permettre et faciliter l'implication d'instances tierces dans le dialogue et la médiation avec les organisateurs des réunions, avant, pendant et après les réunions, et fournir rapidement les informations pertinentes à ces instances tierces. De telles instances tierces peuvent comprendre par exemple les médiateurs, les institutions nationales des droits de l'homme, les pouvoirs publics au niveau local et les organisations de la société civile.

7. Formation

- 7.1. Les agents chargés de l'application des lois doivent avoir suivi une formation appropriée afin de faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes.
 - 7.2. Tous les agents chargés de l'application des lois, quelle que soit leur unité d'affectation, doivent recevoir une formation continue sur le maintien de l'ordre lors des réunions, et une formation approfondie doit être offerte à toute unité créée dans le but spécifique du maintien de l'ordre lors des réunions. La formation de tous les agents chargés de l'application des lois devrait couvrir au moins les aspects suivants :
 - 7.2.1. le cadre normatif du droit de se réunir librement avec d'autres personnes, ainsi qu'une explication claire du lien entre ce droit et les normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme, telles qu'énoncées au paragraphe 1.2.1 ;
 - 7.2.2. les techniques de communication pour faciliter le bon déroulement des réunions, les différentes manières dont la communication non-verbale ou d'autres formes de communication indirecte peuvent être perçues par les organisateurs et les participants aux réunions comme une intimidation (par exemple la présence ou l'utilisation de certains équipements et le langage corporel des agents chargés de l'application des lois) ;
 - 7.2.3. la compréhension du comportement des participants à une réunion, y compris les différents types de comportements de groupes, les techniques pour faire la distinction entre différents groupes et les personnes et leurs comportements, plutôt que de traiter les participants à une réunion comme un groupe unique et homogène ;
 - 7.2.4. les techniques visant à réduire les conflits au minimum, y compris par l'acquisition de compétences en matière de négociation et de médiation ;
 - 7.2.5. les tactiques permettant d'encourager le désamorçage des tensions et de la violence, ainsi que les méthodes visant à réduire au minimum les risques de préjudices encourus par les participants, les observateurs et les spectateurs ;
 - 7.2.6. l'usage légal de la force et des armes à feu conformément à la Ligne directrice n° 21 des présentes Lignes directrices, ainsi qu'aux autres normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;
 - 7.2.7. l'utilisation appropriée des armes à létalité réduite afin de réduire au minimum les risques d'abus par les agents chargés de l'application des lois. Des formations spécifiques à chaque type d'arme devraient être envisagées ; elles devraient comprendre à la fois des enseignements théoriques et des enseignements basés sur des scénarios, ainsi que le tir sur des cibles statiques ou interactives ;
-

- 7.2.8. la sécurité et la protection des personnes et des groupes qui sont particulièrement vulnérables face aux restrictions qui pourraient être imposées à leur droit de se réunir librement avec d'autres personnes et/ou à d'autres violations des droits de l'homme dans le contexte d'une réunion, en raison de leur situation ou bien de leur appartenance à une ou plusieurs catégories telles que la race, l'ethnie, la couleur de peau, la langue, le sexe, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, la fortune, la naissance, le handicap, leur orientation et leur identité sexuelles, ou bien encore parce que ces personnes sont journalistes ou défenseurs des droits de l'homme, cette liste n'étant pas exhaustive ;
- 7.2.9. les rôles et mandats des mécanismes de contrôle internes et externes et l'obligation de coopération des agents chargés de l'application des lois avec les structures de contrôle et de suivi ;
- 7.2.10. les principes de responsabilité, y compris les mécanismes internes et externes auxquels les agents doivent rendre des comptes et les obligations d'un agent chargé de l'application des lois de rapporter les comportements de collègues qui sont excessifs, arbitraires ou qui enfreignent la loi de toute autre manière.

8. Contrôle, établissement de responsabilité et surveillance

- 8.1. La responsabilité des États parties et des organismes d'application des lois en matière de respect, de protection, de promotion et de réalisation du droit de se réunir librement avec d'autres personnes couvre également la mise en place de procédures efficaces de signalement et d'examen des faits associés à un usage illicite de la force, ainsi que l'existence d'un recours adéquat, efficace et rapide pour toute personne victime d'une violation des droits de l'homme en raison du maintien de l'ordre lors d'une réunion. Afin de s'acquitter de cette obligation, les États parties devraient mettre en place des mécanismes de contrôle interne effectifs et un organe civil de surveillance des services de police doté de ressources adéquates ; à défaut, un médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme devrait exercer cette fonction de contrôle externe.
- 8.2. Les mécanismes de contrôle et d'établissement des responsabilités devraient être habilités en droit par un mandat et en pratique dotés de ressources pour :
 - 8.2.1. recevoir des plaintes émanant de toute personne concernant les mauvaises conduites ou le comportement criminel d'agents chargés de l'application des lois ;
 - 8.2.2. recevoir des rapports obligatoires des agents chargés de l'application des lois en cas de décès résultant des actions des agents chargés de l'application des lois ;
 - 8.2.3. mener rapidement des enquêtes rigoureuses en toute impartialité afin de donner suite à toutes les plaintes déposées et enquêter à leur propre initiative sur tout cas présumé d'usage arbitraire de la force et/ou d'autres atteintes aux droits de l'homme par les agents chargés de l'application des lois ;
 - 8.2.4. surveiller la préparation et la conduite de toutes les opérations de maintien de l'ordre, y compris enregistrer et assurer le suivi des plaintes et des abus et tenir des archives complètes ;
 - 8.2.5. obliger les instances chargées de l'application des lois à coopérer à travers des enquêtes et être dotées de pleins pouvoirs d'enquête, y compris le pouvoir d'exiger la production de tout document ou de toute autre preuve ;

- 8.2.6. présenter des recommandations ou des conclusions ; confier certains cas à un mécanisme de discipline interne de la police ; renvoyer des affaires devant le ministère public ; imposer des mesures disciplinaires ; mener des enquêtes sur des problèmes systémiques et les signaler ; et rendre et faire appliquer des ordonnances ou des décisions en matière de réparation, de compensation, de réhabilitation ou de satisfaction.
 - 8.3. Toute personne doit être en mesure de déposer une plainte auprès des mécanismes de contrôle et d'établissement des responsabilités sans craindre des représailles ou de se voir infliger une peine.
 - 8.4. Les États parties devraient produire et publier des informations sur les mécanismes de suivi et les processus garantissant le droit d'accès à l'information pour toutes les personnes, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme.
 - 8.5. Les États parties devraient mettre en place, des processus systématiques de collecte et de diffusion annuelle auprès du public des données désagrégées et autres informations relatives au maintien de l'ordre lors des réunions. Ces informations peuvent inclure le nombre de réunions, le nombre de réunions interdites, le nombre de réunions au cours desquelles les agents chargés de l'application des lois ont fait usage de la force, le nombre de réunions dispersées, et des informations sur les personnes blessées ou décédées suite aux actions de la police lors des réunions.
 - 8.6. Le droit de surveiller le respect des droits de l'homme dans une société donnée comprend le droit d'observer de manière active une réunion et de collecter, vérifier et utiliser les informations liées à la réunion. Toute personne a le droit de chercher à obtenir et de recevoir des informations, le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit d'observer et de surveiller de manière indépendante les réunions publiques, sans crainte de représailles. Cela inclut les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les observateurs, les journalistes et d'autres membres des médias.
-

PARTIE 3

PRÉPARATION ET PLANIFICATION DU MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS

9. Préparation des réunions

- 9.1. Reconnaissant le rôle important des réunions spontanées dans une démocratie, les organismes d'application des lois doivent être dotés de processus et de procédures pour faciliter les réunions spontanées, y compris en relation avec des événements politiques ou sociaux connus ou prévus, des journées commémoratives, et en anticipation de décisions prises par des tribunaux, des assemblées parlementaires ou d'autres pouvoirs publics. L'absence de notification préalable ne rend pas une réunion illégale et ne devrait pas constituer le motif unique pour une décision des agents chargés de l'application des lois de la disperser.
- 9.2. Dès que possible, après connaissance de la tenue prévue ou en cours d'une réunion, les agents chargés de l'application des lois devraient prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour identifier les organisateurs et/ou les participants à la réunion et communiquer avec eux, dans le but de préparer la facilitation de la réunion conformément aux présentes Lignes directrices.

10. Collecte d'informations par les agents chargés de l'application des lois

- 10.1. Afin de faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes, les organismes d'application des lois ont besoin d'informations précises pour procéder à l'évaluation des risques et à la planification des mesures d'urgence, pour prévoir le déploiement et la dotation en équipements nécessaires et proportionnés de leurs agents. Les informations nécessaires pourront être recueillies par un système de notification préalable des réunions, par des contacts entre les agents chargés de l'application des lois et les organisateurs de la réunion, les observateurs ou des tierces parties, et par des techniques de collecte d'informations et de renseignements conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.
- 10.2. La collecte et le traitement de l'information, ainsi que les méthodes utilisées à cette fin par les agents chargés de l'application des lois, doivent être régis par la loi et être conformes au droit d'accès à l'information, au droit au respect de la vie privée, à la présomption

d'innocence, ainsi qu'aux garanties d'une procédure régulière, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme. Toute information collectée et traitée par les agents chargés de l'application des lois doit être limitée à ce qui est nécessaire et proportionnée dans le cadre d'un objectif légitime de maintien de l'ordre, et ne saurait être utilisée dans le but d'harcéler, d'intimider ou de décourager une personne dans l'exercice de son droit de réunion.

11. Communication avec les organisateurs d'une réunion et les autres parties prenantes et contributions à son bon déroulement

11.1. Les organismes d'application des lois devraient accorder la priorité à la communication avec toutes les parties prenantes dans le cadre de leurs efforts pour faciliter le bon déroulement d'une réunion. Cette approche permet de promouvoir un climat de confiance durant les opérations de maintien de l'ordre lors des réunions, elle constitue une aide pour les activités d'évaluation des risques et de planification des mesures d'urgence, et elle contribue à éviter une escalade de la violence et des tensions.

11.2. Dès que possible, après le dépôt d'une notification d'intention d'organiser une réunion, ou après avoir eu connaissance de l'organisation prévue d'une réunion, les agents chargés de l'application des lois doivent tout mettre en œuvre pour entrer en communication avec les organisateurs et/ou les participants et doivent être en mesure de prouver qu'ils se sont efforcés d'engager la communication. Pour promouvoir une communication efficace, les organismes d'application des lois sont invités à mettre en place des processus ou des mécanismes de communication formels tels que visés dans la section 6 des présentes Lignes directrices.

11.3. Les communications entre les agents chargés de l'application des lois et les organisateurs et/ou les participants à une réunion préalablement à la tenue de ladite réunion devraient avoir pour objectifs :

11.3.1. la collecte d'informations facilitant l'évaluation des risques et la planification des mesures d'urgence, dans le but de favoriser le bon déroulement de cette réunion. Parmi ces informations, on peut citer : la taille prévue et les modalités de la réunion ; le lieu, l'heure et la durée prévue ; le profil des groupes ou des personnes qui y participent ; tout changement ultérieur de circonstances ou de contexte ; et toute inquiétude concernant les mesures de sécurité et de sûreté publique, le déploiement ou les opérations de maintien de l'ordre ;

11.3.2. l'échange d'informations, la négociation et la promotion du consensus au sujet des mesures de sécurité et de sûreté publique (y compris toute limitation ou restriction imposée à la réunion), le déploiement proposé, ainsi que le résultat de l'évaluation des risques et de la planification des mesures d'urgence.

11.4. Les agents chargés de l'application des lois devraient également donner la priorité à la communication en amont de la réunion avec les autres parties prenantes, y compris la ou les partie(s) ciblée(s) par la réunion, des prestataires de services essentiels, les pouvoirs publics au niveau local ainsi que les médias afin de les informer et faciliter la coordination lorsque cela est nécessaire.

12. Évaluation des risques et élaboration de plans d'urgence

12.1. Afin de faciliter en pratique une réunion et de s'assurer du caractère légal, proportionné, nécessaire et non-discriminatoire de toute limitation ou restriction au droit de se réunir, les

organismes d'application des lois doivent adopter un processus fondé sur des données factuelles d'évaluation des risques et d'élaboration de plans d'urgence. Les évaluations des risques et les plans d'urgence constituent le cœur des informations fournies aux agents chargés de l'application des lois qui sont déployés lors d'une réunion et doivent être communiqués à toute partie prenante intéressée.

- 12.2. Des plans d'urgence devraient être élaborés pour chaque réunion en s'appuyant sur une analyse complète des risques. Les mesures prévues dans de tels plans doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de droit à la non-discrimination et d'égalité devant la loi.
- 12.3. Les évaluations des risques devraient être nourries par une collecte d'informations et une communication ininterrompues avec toutes les parties prenantes pertinentes ; elles devraient privilégier la présomption du droit de se réunir librement avec d'autres personnes et prendre en compte les facteurs actuels et historiques telles que des tensions politiques ou sociales importantes ainsi que la protection des personnes qui sont vulnérables aux limitations de leur droit de se réunir librement avec d'autres personnes.
- 12.4. Les plans d'urgence doivent fournir aux agents chargés de l'application des lois un plan d'action pour les aider à réagir efficacement à une réunion ; ils devraient comprendre :
 - 12.4.1. la prestation de services essentiels, y compris les services d'urgence, la gestion de la circulation et des services médicaux ;
 - 12.4.2. la facilitation et la gestion des contre-réunions ou de réunions simultanées ;
 - 12.4.3. les mesures à prendre pour réduire les tensions, empêcher l'escalade des tensions, et pour gérer les violences possibles susceptibles de survenir lors des réunions ;
 - 12.4.4. lorsque les mesures non-coercitives s'avèrent inefficaces, l'usage graduel de toute mesure coercitive et de la force, conformément aux présentes Lignes directrices et aux autres normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;
 - 12.4.5. des mesures visant, dans tous les cas de figure, à réduire au minimum les risques de préjudice, y compris pour garantir la protection et la sécurité des agents chargés de l'application des lois, des participants à la réunion, des observateurs indépendants et des spectateurs. En outre, des mesures spéciales doivent être prévues pour déterminer quels sont les groupes vulnérables et pour les protéger contre des atteintes à leurs droits dans le contexte des réunions ;
 - 12.4.6. des considérations relatives aux conditions météorologiques défavorables et à d'autres facteurs environnementaux ;
 - 12.4.7. la disponibilité des agents chargés de l'application des lois et l'obligation de la part de leur organisme de tutelle, et de l'État de manière générale, de s'assurer qu'ils bénéficient d'une formation adéquate en gestion des réunions, d'un temps de repos suffisant, qu'ils aient accès à de la nourriture et à l'eau ;
 - 12.4.8. le maintien de communications internes régulières et leur enregistrement adéquat pour s'assurer que tous les agents chargés de l'application des lois déployés dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion sont au courant des tactiques employées et des autres plans opérationnels ;

- 12.4.9. un système permettant d'entretenir des communications externes régulières avec les organisateurs de la réunion et les participants, les observateurs indépendants, les médias, et les autorités de contrôle et de surveillance, y compris pour transmettre des informations sur tout changement dans les méthodes tactiques ou opérationnelles des agents chargés de l'application des lois qui sont déployés dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion ;
 - 12.4.10. d'autres dangers et risques recensés dans l'évaluation des risques et qui sont propres au contexte d'une réunion donnée.
- 12.5. Les résultats de l'analyse des risques et des plans d'urgence devraient constituer l'essentiel des instructions données aux agents chargés de l'application des lois par le commandement opérationnel avant leur déploiement dans une opération liée à une réunion.
-

PARTIE 4

LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES RÉUNIONS

13. Communication

- 13.1. Les organismes d'application des lois devraient s'engager dans un dialogue et une négociation continue avec les organisateurs et les participants aux réunions pour faire face de manière proactive à toute question susceptible de survenir lors du déroulement d'une opération liée à une réunion. Les organismes d'application des lois devraient déployer des négociateurs formés à ces questions lors des opérations liées à des réunions, sur la base de besoins identifiés lors de l'évaluation des risques et de l'élaboration de plans d'urgence.
- 13.2. Les agents chargés de l'application des lois devraient maintenir une communication ouverte avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisateurs de la réunion et les participants, les autres prestataires de services essentiels et les membres des services d'ordre. Les agents chargés de l'application des lois doivent communiquer de manière continue et proactive les intentions des forces de maintien de l'ordre, ainsi que les plans d'urgence et toute limitation ou restriction qui serait imposée durant la réunion, avec les parties prenantes ; ils devraient envisager de nommer une personne spécialement formée en communication pour être le point focal pour la communication avec les parties prenantes.
- 13.3. Toutes les communications à l'attention des participants devraient être clairement audibles et prononcées dans une langue comprise par l'audience visée, tout en donnant suffisamment de temps à l'audience visée pour suivre de son propre chef les instructions données par les agents chargés de l'application des lois, y compris lorsqu'il s'agit d'avertissements ou de consignes.

14. Déploiement

- 14.1. Les organismes d'application des lois doivent s'assurer que tous leurs agents déployés ouvertement lors des réunions portent des marques d'identification individuelle visibles telles que leur nom ou leur numéro de service.
- 14.2. Durant le déploiement de leurs agents lors d'une réunion, les organismes d'application des lois doivent prendre en compte l'influence potentiellement défavorable sur le déroulement

de la réunion que pourraient avoir la présence visible d'agents chargés de l'application des lois, les tactiques de déploiement ainsi que le matériel et l'équipement dont ces agents sont dotés lors de la réunion.

- 14.3. De manière générale, les organismes d'application des lois devraient uniquement déployer, proportionnellement à la taille du rassemblement, le minimum d'agents nécessaires à leur protection et à leur sécurité et à celles des participants, des observateurs et des spectateurs. Ces organismes devraient également adopter une approche graduelle à toute augmentation visible des effectifs de maintien de l'ordre durant une réunion. Toutes les unités de renfort devraient être cantonnées hors de la vue des participants à la réunion, à une distance que les instances de commandement de l'opération de maintien de l'ordre considèrent comme appropriée, conformément à la Ligne directrice n° 12.

15. Recueil d'informations sur les réunions

- 15.1. Les agents chargés de l'application des lois devraient recueillir des informations concernant les opérations menées lors du déroulement d'une réunion, y compris au moyen de photographies, à condition que ces enregistrements et cette surveillance aient un fondement légal, s'inscrivent dans le cadre d'un objectif légitime conforme aux normes régionales et internationales des droits de l'homme telles qu'indiquées au paragraphe 1.2.1, constituent une mesure nécessaire et proportionnée visant à atteindre cet objectif dans le cadre d'une société démocratique, et respectent les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi tels qu'indiqués au paragraphe 1.2.2.
- 15.2. Le recueil d'informations par les agents chargés de l'application des lois durant une réunion doivent être régis par le droit national et se conformer aux normes régionales et internationales des droits de l'homme telles qu'indiquées au paragraphe 1.2.1.
- 15.3. Les agents chargés de l'application des lois ne doivent pas utiliser les enregistrements ou les tactiques de surveillance comme un moyen de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre des participants à une réunion, ni décourager des personnes ou des groupes qui souhaiteraient exercer leur droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Les organismes d'application des lois ne doivent pas partager leurs informations avec des tierces parties d'une manière qui viole le droit à la vie privée, la procédure régulière, la liberté d'expression ou le droit de se réunir librement avec d'autres personnes.
- 15.4. Les agents chargés de l'application des lois doivent informer les organisateurs d'une réunion et les participants de leur intention de recueillir des informations sur la réunion, et expliquer à quelle fin ils souhaitent le faire. La manière de communiquer à ce sujet devrait être précise et bien comprise.
- 15.5. La conservation et l'utilisation des données obtenues par les agents chargés de l'application des lois lors d'une réunion doivent être réglementées par le droit national et être conformes aux normes régionales et internationales des droits de l'homme. La conservation et l'utilisation des données devraient se limiter aux cas de recours à la force par des agents chargés de l'application des lois ou lors de l'exercice de leurs pouvoirs lors d'une arrestation ou d'une détention, lorsqu'une plainte contre ces agents a été déposée, ou lorsque les enregistrements fournissent des données à même d'attester une conduite erronée d'agents chargés de l'application des lois ou d'autres personnes ; ces données ne devraient être conservées plus longtemps que cela est nécessaire pour la réalisation des fins auxquelles elles ont été recueillies.
- 15.6. Toute personne a le droit de filmer ou d'enregistrer une réunion, y compris la présence et les opérations des forces de maintien de l'ordre. Ce droit doit être protégé par la loi, et tout
-

agent chargé de l'application des lois qui saisirait ou endommagerait du matériel utilisé pour cet enregistrement doit faire l'objet de procédures disciplinaires, sauf si la confiscation du matériel est autorisée par une autorité judiciaire indépendante. Les procédures disciplinaires désignent des sanctions disciplinaires internes ainsi que des procédures pénales externes.

16. Interpellations suivies de fouilles et arrestations

- 16.1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité physique. Le recours par les agents chargés de l'application des lois à des interpellations suivies de fouilles et à des arrestations devrait constituer une mesure de dernier ressort strictement limitée aux situations dans lesquelles il y a un motif raisonnable de soupçonner qu'il y a un risque réel qu'un individu commette des violences ou qu'il soit impliqué dans une activité criminelle, et uniquement dans les situations où le recours à des interpellations et fouilles est conforme aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.
- 16.2. La participation d'une personne à une réunion ne saurait constituer en soi un motif raisonnable pour procéder à une interpellation suivie d'une fouille et/ou à une arrestation de cette personne.
- 16.3. Le recours à des arrestations afin d'extraire d'une réunion des personnes au comportement violent ou pour lesquelles il existe par ailleurs des raisons valables de leur reprocher certains faits a un rôle légitime dans le contexte du maintien de l'ordre lors des réunions pour protéger et faciliter le droit de se réunir librement avec d'autres personnes. À cet égard, le pouvoir de procéder à des arrestations ne peut être exercé que pour des motifs et par des procédures établis par la loi. Ces textes et leur application doivent être clairs, accessibles, précis et conformes aux Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ainsi qu'aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.

17. Facilitation des premiers secours et autres services essentiels

- 17.1. Les plans d'urgence doivent prévoir la prise en charge rapide par des services médicaux de toute personne blessée lors d'une réunion. Les agents chargés de l'application des lois doivent être formés aux gestes de premier secours et s'assurer que l'assistance et les services médicaux soient fournis le plus tôt possible à toute personne blessée suite à l'usage de la force et d'armes à feu.
- 17.2. Les agents chargés de l'application des lois devraient se conformer à des protocoles clairs et précis pour communiquer avec les prestataires de services médicaux dans le contexte d'une réunion. Ces agents doivent s'assurer que la gestion de la circulation et les autres plans d'urgence permettent aux participants d'une réunion ainsi qu'aux observateurs et aux spectateurs d'avoir rapidement accès à des services médicaux.
- 17.3. Lors d'une réunion, les soins de premier secours et les autres services essentiels doivent être fournis gratuitement aux participants de la réunion.

18. Facilitation des réunions multiples

- 18.1. Le droit de se réunir librement avec d'autres personnes s'étend au droit de participer à des contre-réunions ou à des réunions simultanées.

- 18.2. Lorsque les agents chargés de l'application des lois imposent des limites ou des restrictions à des réunions simultanées ou à des contre-réunions, ces restrictions doivent être légales, nécessaires, proportionnées et conformes aux principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi.
- 18.3. Lorsque les agents chargés de l'application des lois jugent qu'il est impossible de faciliter des contre-réunions ou des réunions simultanées exactement selon les modalités prévues, ils devraient accorder une préférence à la facilitation de la réunion ayant fait l'objet de la première notification préalable, et proposer des solutions alternatives aux autres réunions. Ces solutions alternatives devraient prendre en compte tout besoin à ce qu'une contre-réunion ou une réunion simultanée ait lieu à portée de vue et d'ouïe de la première réunion. Elles devraient également prévoir des ressources supplémentaires en matière de maintien de l'ordre afin de garantir le bon déroulement de toutes les réunions ainsi que la protection de tous les participants, observateurs et spectateurs. Cela devrait être fondé sur une évaluation continue de la situation.

19. Imposition de conditions aux réunions

- 19.1. En règle générale, les organismes d'application de la loi mettent en œuvre uniquement les décisions imposées antérieurement par les autorités pertinentes. Des restrictions, nécessaires et proportionnées, peuvent être imposées au cours d'une réunion, par exemple dans les cas où la situation se dégrade rapidement et devient violente.
 - 19.1.1. Les motifs d'imposition de telles restrictions par les organismes d'application de la loi doivent être clairement explicités par la législation.
 - 19.1.2. Lorsque cela est possible, la négociation et la médiation doivent être employées avant l'imposition de conditions au déroulement d'une réunion.
 - 19.1.3. Toute restriction imposée doit être communiquée de manière claire.
 - 19.1.4. Toute restriction imposée doit être fondée sur des données factuelles et une analyse des risques et satisfaire aux exigences en matière de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.
 - 19.1.5. Lorsque des organismes d'application de la loi estiment que des restrictions devraient être imposées au cours d'une réunion, ils doivent proposer des solutions alternatives aux organisateurs d'une réunion et aux participants. Ces solutions alternatives doivent être conformes au droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Cela comprend les solutions alternatives qui contribuent au déroulement d'une réunion, à portée de vue et d'ouïe du public visé.
 - 19.2. Dans les cas où les organisateurs et/ou les participants à une réunion ne respectent pas les conditions imposées avant ou pendant la réunion, la réponse des agents chargés de l'application des lois doit être légale, proportionnée, nécessaire et non-discriminatoire.
 - 19.3. Les organismes d'application des lois ne doivent pas disperser des réunions uniquement en raison de violations des limites ou des restrictions d'un point de vue technique ou sans autre motif sérieux. En outre, toute mesure de dispersion devrait être fondée sur l'obligation de procéder à une évaluation continue de la situation.
-

20. Désescalade

- 20.1. Toutes les actions menées par les agents chargés de l'application des lois durant la gestion des réunions au cours desquelles les participants agissent de manière non-pacifique doivent respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de droit à la non-discrimination et d'égalité devant la loi, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.
- 20.2. Les agents chargés du commandement opérationnel doivent constamment surveiller le déroulement d'une réunion afin de déceler tout problème ou incident et les gérer sans attendre. Leur réponse à tout problème doit privilégier les tactiques de désescalade qui doivent aller dans le sens de la présomption d'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes. Dans ce but, les agents doivent faire preuve d'un esprit d'ouverture dans leurs communications, leurs négociations et leurs dialogues avec les organisateurs de la réunion et les participants. Leurs tactiques doivent faire preuve de souplesse et de tolérance pour les comportements individuels qui ne se conforment pas aux restrictions, aux limites, ni aux modalités de la notification préalable. Les tactiques de désescalade doivent également prendre en compte l'effet potentiellement négatif qu'une escalade visible des tactiques employées par les forces de maintien de l'ordre peut avoir sur le déroulement d'une réunion.
- 20.3. Les agents chargés de l'application des lois devraient être formés pour faire la distinction entre les comportements des individus et ceux des groupes et pour identifier et extraire les personnes reconnues comme agissant de manière illégale ou violente, tout en continuant à faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes pour les autres participants.
- 20.4. Les stratégies de gestion de la foule, comme les mesures de confinement, devraient être mises en œuvre avec précaution, être légales et proportionnées, et ne jamais constituer une détention collective. Les tactiques de confinement doivent prévoir des possibilités de sortie pour les participants et les observateurs qui souhaiteraient quitter la réunion.
- 20.5. Le recours à la force ne doit avoir lieu que dans les cas où d'autres moyens moins préjudiciables de désescalade ont échoué. Tout recours à la force par les agents chargés de l'application des lois doit respecter strictement la Ligne directrice n° 21 et les normes régionales et internationales des droits de l'homme.

21. Recours à la force et aux armes à feu

21.1. Principes généraux

- 21.1.1. Le recours à la force et aux armes à feu par les agents chargés de l'application des lois doit faire l'objet d'une réglementation dans la législation nationale qui soit conforme à l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie (Article 4) et aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.
- 21.1.2. Le recours à la force constitue une mesure exceptionnelle. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, appliquer des mesures non violentes avant d'avoir recours à la force et aux armes à feu. Le recours à la force et aux armes à feu ne doit avoir lieu qu'en cas d'inefficacité ou de la faible plausibilité du succès d'autres moyens d'atteindre un objectif légitime d'application des lois. Les agents chargés de l'application des lois

doivent dans la mesure du possible et aussi longtemps que possible distinguer les participants pacifiques à une réunion et les personnes qui commettent des actes violents. Une réunion devrait être réputée pacifique si ses organisateurs ont exprimé des intentions pacifiques et si la conduite des participants à la réunion est généralement pacifique. « Pacifique » doit être interprété comme incluant une conduite susceptible de heurter ou de mécontenter et comme une conduite gênant, ralentissant ou entravant temporairement les activités de tiers. Des actes isolés de violence ne rendent pas non-pacifique la tenue générale d'une réunion.

21.1.3. Lorsque le recours à la force est inévitable, les agents chargés de l'application des lois doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver les vies humaines, et s'assurer que les personnes blessées ou affectées reçoivent de l'aide au plus tôt et que leurs proches soient prévenus.

21.1.4. L'usage intentionnel de la force létale par les agents chargés de l'application des lois est interdit à moins qu'il ne soit strictement inévitable afin de protéger la vie, et donc proportionné, et que tous les autres moyens soient insuffisants pour atteindre cet objectif, et qu'il soit donc nécessaire. L'évaluation du caractère légal, nécessaire et proportionné du recours à la force doit être fondée sur des faits pertinents et être justifiée par des motifs valables de risques de torts et de préjudices plutôt que par des soupçons ou des présomptions.

21.2. Procédures opérationnelles

21.2.1. Lors de la planification, de la préparation et de la conduite d'une opération lors d'une réunion, des mesures tactiques et autres doivent être prises pour éviter le recours à la force, et lorsque l'usage de la force est inévitable, pour limiter les conséquences de l'usage de la force. Lorsque le recours à la force est nécessaire et proportionné mais que l'émergence du besoin de recourir à la force aurait raisonnablement pu être évitée en prenant toutes les précautions nécessaires lors de la planification et de la préparation d'une opération lors d'une réunion, les agents chargés du commandement de l'opération doivent être tenus responsables de leurs actions.

21.2.2. Lorsque les agents chargés de l'application des lois recourent à un usage légal de la force ou d'armes à feu, ces agents doivent :

21.2.2.1. limiter cet usage et agir de manière proportionnée à la gravité de l'infraction et de l'importance de l'objectif légitime à atteindre ;

21.2.2.2. réduire au minimum les dommages et blessures et respecter et préserver les vies humaines ;

21.2.2.3. s'assurer qu'une assistance et une aide médicale soient fournies à toute personne blessée au plus vite ;

21.2.2.4. lorsque la force ou les armes à feu sont utilisées, les agents doivent signaler rapidement l'incident aux agents chargés du commandement.

21.2.3. Des restrictions à l'utilisation des armes à feu doivent être prévues par la loi. Ces restrictions devraient limiter leur utilisation à des circonstances qui présentent des menaces de mort ou de blessures graves imminentes, ou bien dans le but de prévenir l'exécution d'un crime grave qui implique une menace grave à la vie d'autrui, et uniquement si des mesures moins extrêmes sont inefficaces pour atteindre ces

objectifs. Lorsque les agents chargés de l'application des lois utilisent des armes à feu, ils doivent s'identifier et prononcer des avertissements indiquant clairement leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant suffisamment de temps pour que ces avertissements soient respectés. Les tirs en l'air et autres tirs de sommation ne devraient pas être utilisés dans le contexte d'une opération lors d'une réunion.

21.2.4. Les armes à feu ne constituent pas un outil tactique approprié au maintien de l'ordre lors des réunions. Elles ne doivent jamais être utilisées pour disperser une réunion. L'utilisation sans discernement d'armes à feu sur une foule de personnes constitue une violation du droit à la vie.

21.2.5. Le recours à toute arme ne pouvant pas être utilisée efficacement et en toute sécurité dans le cadre du contrôle d'une foule, telle que des fusils à projectiles multiples, doit être interdit dans les opérations de maintien de l'ordre lors des réunions.

21.2.6. Le recours à des armes de contrôle des foules, y compris celui d'armes à létalité réduite, devrait se limiter aux situations présentant des motifs légitimes de recours à la force, ou bien dans le cadre de mesures de dispersion, et uniquement lorsque cet usage est nécessaire, proportionné et survient dans des circonstances dans lesquelles l'usage d'autres moyens moins préjudiciables a été tenté et s'est révélé inefficace ou se révélerait inefficace.

21.2.7. Afin de réduire au minimum les préjudices subis par les participants, les observateurs et les spectateurs, les agents chargés de l'application des lois doivent faire preuve de prudence s'ils ont recours à des équipements de contrôle des foules ou d'autres armes à létalité réduite qui peuvent potentiellement être utilisés de manière arbitraire et/ou de manière discriminatoire et/ou ont des effets indiscriminés. Les effets inhérents et l'usage correct des équipements de contrôle des foules doivent faire l'objet d'évaluations et de contrôles réguliers et indépendants.

21.2.8. L'utilisation d'armes à létalité réduite de contrôle des foules peut potentiellement faire l'objet d'abus par les agents chargés de l'application des lois étant donné qu'ils partent du principe que ces armes ne sont jamais meurtrières. Par conséquent, ces armes doivent être employées uniquement par des agents formés à leur maniement afin de prévenir et de réduire au minimum les décès, blessures et dommages corporels et d'une manière qui soit conforme aux normes régionales et internationales des droits de l'homme. Avant leur utilisation, des mesures de précaution doivent être prises tels que des tests indépendants adaptés et la formation à l'usage de chaque équipement, dans diverses situations et en conformité avec les normes internationales.

21.3. Moyens requis pour assurer une approche fondée sur les droits en matière de recours à la force et aux armes à feu

21.3.1. Les organismes d'application des lois devraient fournir à leurs agents des équipements de protection individuelle appropriés et les doter d'armes à létalité réduite adaptées afin d'éviter au maximum le recours à des moyens susceptibles de causer la mort ou des blessures graves. Parmi les types d'armes à létalité réduite et d'équipements protecteurs appropriés, on peut citer des boucliers, des casques, des bâtons, des gilets pare-balles, ainsi que d'autres types d'équipement protecteur ou d'armes à létalité réduite ayant fait l'objet de tests indépendants, de contrôles au niveau de leur précision, de leur fiabilité et de leur conformité aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, ainsi que de vérifications afin de savoir si leur usage est adapté à des situations de gestion des foules.

21.3.2. L'usage d'armes à létalité réduite contrôlées à distance est déconseillé, et leur acquisition par les États parties doit faire l'objet de contrôles indépendants de leur conformité aux normes régionales et internationales des droits de l'homme. En cas d'usage de ce type d'armes, les agents chargés de l'application des lois doivent être formés à leur maniement. En outre, ces agents doivent garder activement le contrôle de la force exercée, et limiter son recours à des situations légitimes, raisonnables, proportionnées et nécessaires, et utiliser ces équipements de façon à réduire au minimum les risques de dommages physiques ou psychologiques sur toutes les personnes.

21.3.3. Les armes à feu devraient uniquement être utilisées de manière conforme à l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine relative au droit à la vie et au Principe n° 9 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois .

21.3.4. Les agents chargés de l'application des lois doivent bénéficier d'une formation dans le domaine de la légalité, la proportionnalité et la nécessité du recours à la force ainsi qu'en matière de mesures alternatives au recours à la force, telles que la compréhension des comportements d'une foule ainsi que les techniques de gestion de la foule, de désamorçage et de réponses graduelles face à la tension et aux violences, ainsi que de premiers secours.

21.3.5. Les agents chargés de l'application des lois devraient être assujettis à des systèmes internes et externes de surveillance et de signalement obligatoire des faits dans les cas de recours à la force.

22. Dispersion des réunions

22.1. La dispersion des réunions devrait représenter une mesure prise en dernier recours, et les agents chargés de l'application des lois doivent agir en partant du principe que, même s'ils sont habilités à intervenir lors d'une réunion, ils ne devraient le faire que dans des circonstances où cette mesure est légale, nécessaire, proportionnée et non-discriminatoire.

22.2. Lorsque les participants à une réunion se comportent pacifiquement de manière générale, les agents chargés de l'application des lois doivent éviter d'avoir recours à la force pour les disperser. Lorsque le recours à la force est considéré comme une réponse proportionnée et légale, ces agents doivent employer uniquement le niveau de force nécessaire.

22.3. Lorsque les participants à une réunion n'agissent pas de manière pacifique ou qu'ils ne respectent pas la loi, les agents chargés de l'application des lois devraient, dans la mesure du possible, se servir de stratégies de communication ou de désescalade, et de mesures visant à confiner les individus qui commettent ou menacent de commettre des actes de violence ou, si cela est nécessaire et proportionné, procéder à l'arrestation des individus qui commettent ou se préparent à commettre des actes de violence avant de tenter de disperser la réunion.

22.4. Lorsque la dispersion est inévitable, légale, proportionnée et nécessaire, les agents chargés de l'application des lois doivent communiquer clairement aux participants leur intention de procéder à la dispersion de la réunion, et donner à ces derniers la possibilité raisonnable de se disperser volontairement, avant que toute action ne soit menée. Il ne faut jamais avoir recours à la force contre des manifestants pacifiques qui ne sont pas en mesure de quitter la réunion dans le cadre d'une dispersion.

-
- 22.5. Seuls les agents chargés de l'application des lois assurant le commandement des opérations de maintien de l'ordre lors d'une réunion et présents ou les agents bien informés sur le terrain devraient être habilités à donner un ordre de dispersion. De tels ordres doivent être donnés uniquement dans des situations qui présentent des menaces sérieuses, généralisées et imminentes pour la sécurité des personnes, pour l'intégrité des biens ou encore pour les droits et les libertés d'autrui, étant entendu que toutes les tentatives raisonnables visant à réduire au minimum les préjudices ont échoué. Le recours à la force pour disperser une réunion doit se conformer aux présentes Lignes directrices ainsi qu'aux autres normes régionales et internationales des droits de l'homme.
- 22.6. Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le simple objectif de disperser une réunion.
- 22.7. Les observateurs d'une réunion, y compris les journalistes, ne doivent pas être empêchés d'observer ou de procéder à un enregistrement des opérations de dispersion.
-



PARTIE 5

LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE APRÈS LES RÉUNIONS

23. Personnes en détention

- 23.1. La détention par des agents chargés de l'application des lois devrait uniquement constituer une mesure d'application du droit pénal et nul ne saurait être placé en détention pendant plus de 48 heures sans avoir accès à une autorité judiciaire conformément aux Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Les cadres réglementaires, les politiques publiques, la formation et les procédures opératoires normalisées à l'échelle nationale, y compris celles qui sont élaborées dans le cadre du maintien de l'ordre lors des réunions, doivent encourager des solutions alternatives à la garde à vue, telles que des assignations à comparaître ou des libérations sous caution par la police.
 - 23.2. Le recours à la détention par des agents chargés de l'application des lois dans le contexte d'une réunion doit être conforme aux dispositions de la Charte africaine, et notamment à celles visées dans les Parties 2 (Protection générales) et 7 (Groupes vulnérables) des Lignes directrices de la Commission africaine sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. Cela inclut des garanties, telles que le droit à une libération sous caution ; celui de bénéficier sans retard, d'un recours auprès d'une instance compétente chargée d'examiner la procédure de détention ; ainsi que le droit d'accès à des mécanismes de recours confidentiels et indépendants, à des services d'aide juridique, à sa famille, à des interprètes et à une assistance médicale ; et le droit de ne pas être soumis à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - 23.3. Les plans d'urgence doivent prévoir des mesures visant à garantir la sécurité des personnes détenues sur le site de la réunion, ainsi qu'un transfert rapide et en toute sécurité vers un lieu de détention reconnu comme tel. Les plans d'urgence devraient prévoir les situations de réunions publiques dans lesquelles des arrestations multiples sont jugées nécessaires, même si les arrestations en masse qui peuvent conduire à la détention arbitraire doivent être évitées. Nul ne saurait être privé de liberté parce que les agents chargés de l'application des lois ne disposent pas des ressources nécessaires pour procéder à des arrestations individuelles.
-

24. Débriefing et examens

- 24.1. Les organismes d'application des lois doivent disposer de processus de débriefing une fois la réunion terminée. Ces processus devraient encourager le suivi, l'évaluation et l'apprentissage, permettre d'identifier les bonnes pratiques comme les manquements au niveau de l'opération de maintien de l'ordre visant à faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes, de l'efficacité de l'évaluation des risques et des plans d'urgence, de la communication interne et externe, du déploiement et des équipements utilisés, de l'usage de la force, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agents déployés dans le cadre de l'opération (et notamment lorsque des agents ont été tués ou gravement blessés), des tactiques employées, du processus décisionnel et des besoins futurs en matière de formation.
 - 24.2. Les organismes d'application des lois sont encouragés à élaborer des rapports de débriefing et à les mettre à la disposition de toute personne, y compris mais pas seulement les organisateurs de la réunion, les participants, les autorités de contrôle et les autres parties prenantes concernées.
 - 24.3. Tout recours à la force par les agents chargés de l'application des lois dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion devrait être soumis à un examen automatique, rapide et indépendant par une instance compétente et indépendante. Les agents chargés de l'application des lois dont les actions font l'objet d'un examen ne doivent pas être déployés dans le cadre d'opérations liées à des réunions avant la conclusion dudit examen.
 - 24.4. Des tirs d'armes à feu par un agent chargé de l'application des lois durant une opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion doivent être rapidement signalés par le commandement opérationnel à une instance compétente, telle qu'une instance de contrôle chargée des études et des rapports d'audit sur la conduite des agents de maintien de l'ordre et sur les opérations qu'ils mènent.
 - 24.5. Les États parties doivent mener une enquête approfondie et déterminer les circonstances de tout cas de personne ayant trouvé la mort ou gravement blessée dans le contexte d'une réunion.
 - 24.6. En cas de décès d'une personne suite à une action de maintien de l'ordre durant une réunion, une instance judiciaire indépendante doit initier une enquête rapide, impartiale et indépendante sur les causes de ce décès. Cette enquête doit viser à déterminer la cause du décès, la manière dont la personne a trouvé la mort et à quel moment le décès est survenu, ainsi que les personnes responsables et toute pratique ou type de pratique qui aurait pu contribuer à ce décès. L'instance chargée de l'enquête doit avoir accès à tous les éléments d'information nécessaires et à toutes les personnes concernées afin de mener son enquête.
 - 24.7. Les organismes d'application des lois devraient communiquer publiquement toute conclusion issue de débriefings internes et/ou d'enquêtes tant internes qu'externes menés à l'issue de chaque opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion.
-



PARTIE 6

MISE EN OEUVRE

25. Mesures de mise en œuvre

25.1. Conformément à l'Article 1 de la Charte africaine, les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour donner effet à la Charte et devraient prendre en compte les présentes Lignes directrices afin de s'assurer que les droits et les obligations figurant dans les présents principes sont garantis en droit et en pratique, y compris en période de conflit ou d'état d'urgence. Les États parties sont encouragés à adopter ou passer en revue les dispositions législatives, administratives ou autres afin de déterminer si elles sont compatibles avec les présentes Lignes directrices et d'abroger les lois contraires aux droits inscrits dans la Charte africaine.

25.2. Les États parties sont encouragés à communiquer les présentes Lignes directrices aux agents chargés de l'application des lois, ainsi qu'aux agents des autres instances judiciaires et des instances chargées de la sûreté de l'État, aux médiateurs, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux mécanismes nationaux de prévention, aux autorités statutaires de contrôle et de supervision, à l'autorité civile responsable de la réception des notifications des réunions et à la société civile.

26. Application

Il incombe aux États parties de s'assurer que les dispositions de la Charte africaine, des présentes Lignes directrices, d'autres instruments en la matière élaborés par la Commission africaine conformément à la Charte, et autres normes internationales des droits de l'homme sont appliquées aux opérations de maintien de l'ordre lors des réunions.

27. Formation

Les États parties doivent s'assurer que tout agent participant au bon déroulement ou à l'encadrement d'une réunion a bénéficié d'une formation appropriée aux dispositions des présentes Lignes directrices. Ces dispositions ainsi que celles d'autres instruments élaborés par la Commission africaine

au titre de l'obligation des États de promouvoir la Charte africaine en vertu de son Article 25 devraient figurer dans tout programme de formation initiale et continue à l'attention de tout agent des pouvoirs publics concernés.

28. Communication de rapports

Les États parties doivent fournir des informations sur le respect des présentes Lignes directrices au niveau national dans le cadre des rapports périodiques qu'ils soumettent à la Commission africaine en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine.
